



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

**Arrêté n° 2015-251-0004 DEAL du 8 septembre 2015
fixant les conditions d'accès des navires aux installations des ports de Guyane**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code des transports, cinquième partie, livre III;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion;

Vu le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2012-1105 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, M. Éric SPITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°466 du 13 avril 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°1610 du 18 août 2009 fixant les conditions d'accès des navires aux installations des ports de Guyane;

Considérant que dans un grand port maritime, le président du directoire est à la fois l'autorité portuaire qui exerce la police de l'exploitation dont l'attribution des postes à quai, et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui exerce la police du plan d'eau dont l'organisation des entrées, sorties et mouvements de navires;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les annexes à l'arrêté préfectoral n°1610 du 18 août 2009 relatives aux conditions d'accès des navires aux installations portuaires de Dégrad des Cannes et de Kourou Pariacabo sont abrogées.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de Cabinet, le président du Directoire, Directeur Général du Grand Port Maritime de Guyane, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, le Directeur de la Mer, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet

SIGNÉ